



ARRETE DE VOIRIE PORTANT

PERMISSION DE VOIRIE

N° 232/2025

Objet : Travaux de branchement AEP chemin de Pitarré

Le Maire de la Commune de BOUCAU,

Vu la requête en date du 12/08/2025 par laquelle la régie des eaux domiciliée à BAYONNE (64) demande l'autorisation de faire des travaux de branchement AEP au 23 chemin de Pitarré pour le compte de la CAPB

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Règlement général de voirie 64-262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, chemin de Pitarré comme énoncé dans sa demande en date du 12/08/2025, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

⇒ RÉALISATION DE TRANCHÉES

↳ Sous accotement

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. Cette distance sera au minimum de 0,70 mètre.

- Dans le cas d'accotement stabilisé, un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

↳ Sous trottoir

La découpe sera réalisée de façon franche et rectiligne à la trancheuse ou par tout matériel adapté.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,70 mètre au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

Le trottoir sera réalisé de manière identique à l'existant.

↳ Sous chaussée

La découpe sera réalisée de façon franche et rectiligne à la trancheuse ou par tout matériel adapté.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,70 mètre au-dessous du niveau fini de la chaussée.

Dans les trois cas, un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué avec du sable de dune jusqu'à 0,20 mètre au-dessus des conduites, puis avec de la grave naturelle 0/31⁵ par couches de 0,20 mètre maximum, pilonnées mécaniquement. La tranchée sera remblayée à la fin de chaque journée de travail.

Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

La couche de roulement provisoire sera constituée d'un revêtement bitumineux et sera mise en œuvre avant le rétablissement de la circulation. Elle sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection de la couche de roulement définitive.

L'exécution de la couche de roulement définitive en béton bitumineux est réalisée au bout d'un an à compter de la date d'achèvement des travaux de réfection provisoire.

La largeur de la couche de roulement définitive est égale à celle de la tranchée augmentée de 20 cm (10 cm de part et d'autre). L'enrobé en place est prédécoupé au disque diamant et fraisé sur l'épaisseur de la couche à mettre en œuvre. La surlargeur peut être augmentée à la demande des Services Techniques Municipaux si des dégradations, épaufrures, fissurations, dues à la réalisation de la tranchée sont constatées par le gestionnaire de la voirie.

Dès la mise en œuvre de la couche de roulement définitive, le pétitionnaire sollicitera la réception des travaux auprès des Services Techniques Municipaux. Cette réception fera l'objet d'un procès-verbal contradictoire similaire à celui existant en matière de marché public.

Le délai de garantie sera d'un an à compter de la réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la tranchée définitivement reconstituée.

⇒ DÉPÔT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement), si le site le permet. Dans le

cas où ce dépôt est impossible, le bénéficiaire devra se rapprocher des Services Techniques Municipaux afin de définir un site approprié.

En aucun cas, ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes : arrêté de circulation n°231/2025.

Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien, de jour comme de nuit, de la signalisation temporaire du chantier, qui fera par ailleurs l'objet d'un arrêté de circulation. La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêtés des 05 et 06 Novembre 1992).

Article 4 : Implantation, ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jours (du 25 août au 25 septembre 2025)

La conformité des travaux sera contrôlée par les Services Techniques Municipaux au terme du chantier. Il est demandé une réfection soignée de la chaussée après carottage (88 mm de diamètre) pour prévenir de toutes infiltrations.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel la Commune de BOUCAU se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Droit fixe.

Sans objet

Article 7 : Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : Notification et ampliation.

● Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- 1 - Monsieur le Président des Services de Secours des Pyrénées Atlantiques,
- 2- Madame le Commissaire Divisionnaire de Police de Bayonne,
- 3 - Monsieur le Brigadier-Chef de Police Municipale de Boucau,
- 4- Le pétitionnaire pour attribution

Boucau, le 12 août 2025

Le Maire,

Francis GONZALEZ

Notifié le : 14 AOUT 2025